

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a tel que modifié par 1995, c. 40, a. 4)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994, 679-94 du 11 mai 1994 et 314-96 du 13 mars 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«Toutefois lorsqu'il n'y a pas de service d'hébergement offert pour l'endroit pour lequel un permis de séjour est délivré, le montant indiqué à l'article 1 de

l'annexe I inclut le coût du permis de séjour pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.»

2. L'annexe I de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres «57,04» et «114,08» par les nombres «61,43» et «122,86»;

2^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1997» par le nombre «1998».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26903

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer quatre (4) nouveaux permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome.

Pour ce faire, le Règlement propose l'instauration d'un permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome d'une durée d'un jour pour les résidents et un autre pour les non-résidents. Une autre catégorie de permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome, soit avec l'obligation de remise à l'eau, est aussi instaurée à la fois pour les résidents et les non-résidents.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Quant aux citoyens, ils ont deux (2) catégories de pêche sportive au saumon atlantique anadrome qui s'ajoutent lesquelles permettent à certains pêcheurs de pratiquer leur activité à un moindre coût.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1
Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par 4^o, 8^o et 10^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993 et 197-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident ou pour non-résident;

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée, pour résident ou pour non-résident;

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997 ou à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec

concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1997.

26904

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite aux dispositions du projet de loi 84 intitulé «Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu». Il prévoit qu'une personne qui a la garde et la charge d'un enfant pourra bénéficier, à compter du 1^{er} septembre 1997, du barème de non disponibilité du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» si, au 30 septembre 1997, cet enfant est âgé de moins de 5 ans ou s'il ne peut fréquenter une classe maternelle à temps plein. En outre, ce projet de règlement établit certaines dispositions relatives à la récupération des intérêts reçus par un prestataire d'un programme d'aide de dernier recours qui était dans l'attente de la réalisation d'un droit, ainsi qu'à des frais de subrogation à l'égard d'un débiteur en défaut de payer une pension alimentaire.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts à l'égard des prestataires du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» et des prestataires dans l'attente de la réalisation d'un droit. En outre, des impacts sont aussi prévus à l'égard des débiteurs en défaut de payer une pension alimentaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1, téléphone: 646-2566.